

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

-:-

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement du n°8 au n°10D rue de la Brèche aux Loups.

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, relatif à la police de la circulation et du stationnement,

Vu les articles L. 411-1 à L. 411-7 du livre 4, R. 110-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-9 du code de la route, relatifs aux pouvoirs de police et de circulation du maire,

Vu les articles L. 131-13 et L. 131-14 de la sous-section n° 4 du titre III du code pénal, relatifs aux peines contraventionnelles applicables aux personnes physiques,

Vu l'article 55 de la 4^{ème} partie du livre I^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu le permis de construire n° 77 277 23 00002, déposé le 25 mars 2023 par M Gorsd et Mme Nicolas, et accordé le 22 mai 2023, pour la construction d'une maison individuelle, sise 10B rue de la Brèche aux Loups,

Vu la demande d'arrêt de circulation, du 12 février 2024, de la société TERE0 TP, domiciliée 2 Le Merger à Choisy-en-Brie (77320),

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement, pour permettre à la société TERE0 TP de réaliser des branchements pour raccorder au réseau collectif d'assainissement des eaux usées, la propriété sise 10B rue de la Brèche aux Loups, avec empiètement sur chaussée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 19 février 2024 et pour une durée de 30 jours, afin de permettre les travaux de branchements au réseau collectif d'assainissement des eaux usées, de la propriété sise 10B rue de la Brèche aux Loups, par la société TERE0 TP :

- la circulation sera alternée,
- le stationnement sera interdit du n°8 au n°10D de la Brèche aux Loups.

Article 2 : La fourniture et la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires seront assurées par la société TERE0 TP.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront à des sanctions pénales selon les dispositions en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf,
- M. le Chef du centre d'intervention de Fontenay-Trésigny,
- M. Marc Cuypers, Président du S.I.A.E.P.A. de la région de La Houssaye-en-Brie,
- M. Philippe Parent, représentant de la société Kéolis,
- M. Patrice Lemey, Président de la société TERE0 TP,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Marles-en-Brie, le 16 février 2024,
Le Maire,**

Patrick Poisot

